

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU JURA

COMMUNE DE RUFFEY-SUR-SEILLE

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE du 10 juillet 2026

N° 1

Date de convocation
06 juillet 2026

L'an deux mil vingt-six, le dix juillet, à vingt heures Le Conseil Municipal de RUFFEY-SUR-SEILLE régulièrement convoqué, s'est réuni en mairie, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Emmanuel BILLET, Maire.

Membres en exercice : 15
Membres présents : 13
Membres votants : 15

MM. Emmanuel BILLET, Christian BOISSON, Michel BONIN, Angélique DEMUS, Marie-Pierre HENNEQUIN, Jean-Marc JEANDOT, Mélissa JEANJACQUES, Danielle LIVROZET, Antoine MARCHAL, Évelyne PETIT, Éric PONSON, Martine PRELY, Mathieu SOULAGE.

Excusés :

Catherine BERTIN donne pouvoir à Martine PRELY, Jean-François BOULIER donne procuration à Évelyne PETIT.

Secrétaire de séance :

Mélissa JEANJACQUES.

Objet: Décision modificative d'écritures budgétaires pour intégrer une valeur comptable de l'achat de la parcelle numéro YB 126 rétrocédée à la commune par CITEA.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2311-1 et suivants,

Vu le budget primitif de l'exercice 2026, adopté par délibération numéro 8 du 6 mars 2026,

Vu l'achat à CITEA de la parcelle YB 126 à l'euro symbolique, adopté par délibération numéro 11 du 14 novembre 2025,

Considérant la nécessité de procéder aux écritures d'ordre afin d'intégrer la valeur de la parcelle numéro YB 126 d'une surface de 438 m² au prix de 19,17 euros pour un total de 8400 euros, il convient de prévoir des crédits au chapitre 041. Ces écritures s'équilibrent en dépense comme en recette.

Considérant que cette opération n'entraîne aucun mouvement de trésorerie mais nécessite une modification des crédits budgétaires,

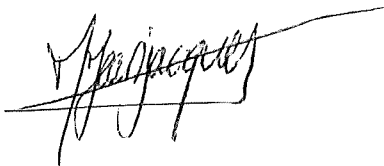
Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l’unanimité :

Approuve la décision Modificative telle que présentée ci-dessous :

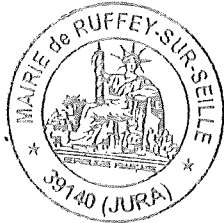
Section/Chapitre /numéro de compte	Budget voté par chapitre le 06/03/2026	Numéros des comptes concernés	Décision modificative n°1	Budget actualisé par chapitre le 10/07/2026
Investi/dépense 041	54 700€	1328	+8 400€	63 100€
Investi/recette 041	54 700€	2112	+8 400€	63 100€

Mandate Monsieur le Maire pour exécuter la présente délibération et procéder aux inscriptions comptables correspondantes.

Secrétaire de séance
Mélissa JEANJACQUES



Le Maire,
Emmanuel BILLET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU JURA

COMMUNE DE RUFFEY-SUR-SEILLE

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE du 10 juillet 2026

N° 2

Date de convocation
6 juillet 2026

L'an deux mil vingt-six, le dix juillet, à vingt heures Le Conseil Municipal de RUFFEY-SUR-SEILLE régulièrement convoqué, s'est réuni en mairie, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Emmanuel BILLET, Maire.

Membres en exercice : 15
Membres présents : 13
Membres votants : 15

MM. Emmanuel BILLET, Christian BOISSON, Michel BONIN, Angélique DEMUS, Mélissa JEANJACQUES, Marie-Pierre HENNEQUIN, Jean-Marc JEANDOT, Danielle LIVROZET, Antoine MARCHAL, Évelyne PETIT, Éric PONSON, Martine PRELY, Mathieu SOULAGE.

Excusés :

Catherine BERTIN donne pouvoir à Martine PRELY, Jean-François BOULIER donne procuration à Évelyne PETIT.

Secrétaire de séance :

Mélissa JEANJACQUES.

Objet : Convention avec le groupement GIE Cancel Bresse pour une demande de servitude de passage du SAUMODUC sur les parcelles AW 164, AW 141, YD 96, AW 142, AW 143, et YD 94 en propriété privée sur la commune de Ruffey-sur-Seille.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-29 et suivants,

Vu le Code civil, et notamment les articles relatifs aux servitudes,

Vu le projet de convention sous seing privé établi entre le GIE Cancel Bresse et la commune de Ruffey-sur-Seille propriétaire,

Vu la délibération n°10 du 14 février 2025,

Vu la délibération n°4 du 22 mai 2026,

Considérant qu'il est nécessaire d'établir une servitude de passage sur les parcelles cadastrée AW 164, AW 141, YD 96, AW 142, AW 143, et YD 94 au profit de GIE Cancel Bressé,

Considérant que cette servitude est indispensable pour permettre le passage du SAUMODUC.

Cette servitude sera indemnisée à hauteur de 417,16 euros à la signature (une seule fois) pour les 175 mètres de canalisation traversant ces six parcelles.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Abroge la délibération n°4 du 22 mai 2026.

Approuve le projet de convention sous seing privé annexé à la présente délibération,

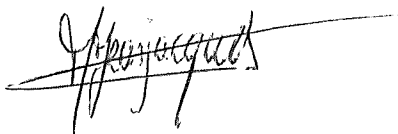
Autorise M. le Maire à signer ladite convention et tous documents afférents,

Dit que les frais éventuels liés à la formalisation et à la publicité de la servitude seront à la charge du GIE Cancel Bresse,

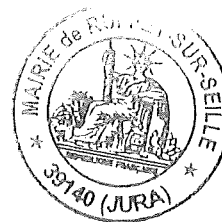
Charge M. le Maire de l'exécution de la présente délibération.

Donne délégation à M. le Maire pour signer la convention de servitude sous seing privé et tout document nécessaire à sa réitération par acte authentique relatifs à la canalisation désignée.

Secrétaire de séance
Mélissa JEANJACQUES



Le Maire,
Emmanuel BILLET



GIE Cansel Bresse
73 rue Jules Ferry
92250 LA GARENNE-COLOMBES

Envoyé en préfecture le 16/07/2026
Reçu en préfecture le 16/07/2026
Publié le 16/07/2026
ID : 039-213904717-20260710-20260702-DE

ETAT RECAPITULATIF DES TERRAINS TRAVERSÉS PAR L'OUVRAGE

OUVRAGE : SAUMODUC DN 400 ETREZ - POLIGNY

COMMUNE : RUFFEY SUR SEILLE (Jura)

PROPRIETAIRE : inscrit à la matrice cadastrale
COMMUNE DE RUFFEY SUR SEILLE
120 RUE DU GENERAL LECOURBE 39140 RUFFEY SUR SEILLE

PARCELLES	LIEUDIT	CONTENANCE	NATURE	SERVITUDE FAIBLE		SERVITUDE FORTE		LONGUEUR DE TRAVERSÉE	INDEMNITÉ SERVITUDE TOTALE
				SURFACE	TAUX	SURFACE	TAUX		
AW 164	GRAND TROUSSANT	0.16.85	terre	211 m²	0,05 €	168 m²	0,24 €	21 m	50,11 €
AW 141	GRAND TROUSSANT	0.20.51	taillis	149 m²	0,05 €	149 m²	0,24 €	19 m	43,21 €
YD 96	LES EPAISSES	0.23.37	terre	264 m²	0,05 €	212 m²	0,24 €	27 m	64,08 €
AW 142	GRAND TROUSSANT	0.08.82	taillis	29 m²	0,05 €	1 m²	0,24 €	0 m	1,69 €
AW 143	GRAND TROUSSANT	0.18.85	taillis	315 m²	0,05 €	276 m²	0,24 €	35 m	81,99 €
YD 94	LES EPAISSES	0.41.59	terre	728 m²	0,05 €	582 m²	0,24 €	73 m	176,08 €
								TOTAL	417,16 €

L'indemnité sera versée à :

OBSERVATIONS :

Le propriétaire soussigné reconnaît que la somme totale ci-dessus, représente bien le règlement définitif de tout préjudice pouvant résulter de la servitude consentie par convention signée ce jour, pour l'implantation des ouvrages sur les parcelles désignées ci-dessus lui appartenant.

Le règlement s'effectuera à la signature de l'acte authentique.

NOTA : Les indemnités de dommages aux cultures et aux lieux, ne sont pas comprises dans la somme ci-dessus. Elles seront réglées après travaux.

pour le GIE Cansel Bresse

EURETEQ
37 rue Clarac
65000 TARBES
Tél. 05 62 34 49 07

Fail à

Mathieu SCIPION

le

LE PROPRIÉTAIRE

Vos données personnelles sont collectées pour satisfaire aux règles de la publicité foncière (décret n° 55-22 du 4 janvier 1955) et au traitement de la convention de servitude sous seing privé que nous proposons à votre signature. Elles sont conservées pendant la durée de la procédure domaniale puis pour une durée de 15 ans. Vos données seront exclusivement communiquées au notaire et au maître d'ouvrage.

Conformément à la loi "informatique et liberté" n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et au règlement européen n°2016/679/UE du 27 avril 2016, vous disposez d'un droit d'accès, de modification ou de suppression sur les données vous concernant. Pour l'exercer, vous pouvez adresser au Délégué à la protection des données (DPO) de STORENGY, un courriel, mesdonnees.sas@storengy.com, ou bien au DPO d'EURETEQ, un courriel, rgpd@eureteq.fr, ou un courrier, EURETEQ - DPO, 37 rue Clarac, 65000 TARBES.

POUVOIR

Envoyé en préfecture le 16/07/2026

Reçu en préfecture le 16/07/2026

Publié le 16/07/2026

Berser
Levisuit

ID : 039-213904717-20260710-20260702-DE

DE SIGNER OU RATIFIER LA CONVENTION DE SERVITUDE SOUS SEING PRIVE DE LA CANALISATION

SAUMODUC DN 400 ETREZ - POLIGNY

Je soussigné (e)

demeurant :

constitue pour mon mandataire, (1)

auquel je donne pouvoir, avec faculté de substituer, d'établir acte en la forme authentique, en vue de la publication de la servitude de canalisations que j'ai consentie sur les fonds servants qui m'appartiennent,

Commune : **RUFFEY SUR SEILLE (RUFFEY SUR SEILLE)**

Parcelle(s) : **AW 164, AW 141, YD 96, AW 142, AW 143, YD 94,**

au profit des fonds dominants sis :

- commune de Beaufort-Orbagna (39), parcelle cadastrée section B n° 178, propriété à usage industriel faisant l'objet d'une convention d'occupation et d'usage au bénéfice du GIE Cansel Bresse.

A cet effet, le mandataire est habilité à préciser la désignation des fonds servants, la rectifier en cas d'erreur, établir l'origine de propriété, faire dresser ou demander plans ou document utiles, formuler des déclarations et demander des autorisations s'il y a lieu, conclure et signer des actes, élire domicile, procéder aux formalités de publicité, et plus généralement faire tout ce qui sera nécessaire.

(2) Fait à

Le

Nom et adresse du notaire :

Maître Edouard MEUNIER-GUTTIN-CLUZEL

34 rue Jean Lecanuet

76000 ROUEN

Pièce justificative de l'identité du propriétaire :

Carte Nationale d'Identité - Passeport - Permis de conduire

Nature :

Numéro :

Délivré le :

Délivré par :

(1) Le mandataire sera choisi par le notaire. En principe il s'agira d'un clerc de l'étude.

(2) Faire précéder la signature de la mention « bon pour pouvoir ».

CONVENTION DE SERVITUDE DE
CANALISATION GIE CANCEL BRESSE

Canalisation de transport
SAUMODUC DN 400 ETREZ - POLIGNY

Département : Jura

Commune : RUFFEY SUR SEILLE

Code INSEE : 39471

Propriétaire : COMMUNE DE RUFFEY SUR SEILLE

Envoyé en préfecture le 16/07/2026

Reçu en préfecture le 16/07/2026

Publié le 16/07/2026

ID : 039-213904717-20260710-20260702-DE

Berger
Levrault

Entre les soussignés :

Le **GIE Cansel Bresse**, Groupement d'Intérêt Economique au capital de 6 503 084,00 euros, dont le siège social est situé 73 rue Jules Ferry, 92250 La Garenne-Colombes, et immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 308 430 560.

représenté par Franck RAMILLIEN, en sa qualité d'administrateur du GIE Cansel Bresse, dûment habilité,

ci-après dénommé le « **GIE** », d'une part,

et COMMUNE DE RUFFEY SUR SEILLE

(1) 120 RUE DU GENERAL LECOURBE 39140 RUFFEY SUR SEILL

ci-après dénommé le « **Propriétaire** » et tel qu'indiqué page 8 (1),
d'autre part.

PREAMBULE :

Le **GIE Cansel Bresse**, groupement d'intérêt économique constitué des sociétés Storengy France et Inovyn, a pour objet d'exploiter et d'entretenir la canalisation de saumure et les installations associées (ci-après dénommé « Ouvrage ») entre le stockage souterrain de gaz d'Etrez (01) et l'entreprise Inovyn à Poligny (39).

L'Ouvrage, déclaré d'intérêt général par décret ministériel du 6 février 1975, exploité par le GIE traverse notamment des Parcelles dont il n'est pas propriétaire.

Ainsi, lorsque le GIE souhaite intervenir ou accéder, il doit être en mesure de se rendre sur l'Ouvrage présent sur les Parcelles concernées.

C'est dans ce contexte que le GIE s'est rapproché du Propriétaire afin de conclure une convention de servitude (ci-après dénommée « **Convention** »), afin de conserver un accès total à son Ouvrage.

Ceci étant exposé, les parties ont convenu ce qui suit :

(1) Pour chaque comparant, indiquer : nom ou raison sociale (en majuscules), prénom(s) (en minuscules) dans l'ordre de l'état-civil, domicile

ARTICLE 1 : DEFINITIONS

Dans la Convention, les termes suivants, dont la première lettre est une majuscule, au singulier ou au pluriel, ont le sens qui leur est attribué ci-dessous :

- "Annexe" désigne une annexe de la Convention et qui en fait partie intégrante ;
- "Convention" désigne la présente convention de servitude ;
- "Parties" désigne ensemble le GIE et le Propriétaire ; et désignées individuellement la « Partie ».
- "Propriétaire" désigne le particulier ou la société propriétaire des parcelles désignées et qui accorde au GIE une servitude conventionnelle de passage ;
- "Parcelle" désigne la ou l'ensemble des parcelles agricoles visées dans le cadre de la Convention de servitude. Ces dernières sont grevées d'une servitude conventionnelle de passage octroyé par le Propriétaire au GIE.
- "Ouvrage" désigne la canalisation de transport de saumure reliant le site d'Etrez au site de Poligny et les installations associées exploitées par le GIE.
- "Bande de servitude" désigne la partie des Parcelles, comprenant la bande faible et la bande forte, concernée par la servitude conventionnelle de passage octroyée par le Propriétaire au GIE.

ARTICLE 2 : OBJET

Le Propriétaire, après avoir pris connaissance du tracé de l'Ouvrage, autorise l'établissement de canalisations de transport de produits chimiques et de leurs accessoires, dans le sol des parcelles désignées ci-après.

Cette autorisation entraîne la constitution d'une servitude conventionnelle réelle et perpétuelle de passage en tréfonds sur ces parcelles (fonds servants), au profit des fonds dominants ci-après désignés, en vue de l'exploitation et du transport de produits chimiques produits sur ces fonds dominants ou transitant par ceux-ci.

2.1 Désignation des fonds servants

Commune :					RUFFEY SUR SEILLE				
Service de publicité foncière :					LONS-LE-SAUNIER				
Cadastre :					CHAMPAGNOLE				
Cadastre							Surface approximative		Longueur approximative de traversée
Section	Numéro	Contenance			Lieu-dit ou Adresse	Nature	Servitude Faible ⁽¹⁾	Servitude Forte ⁽²⁾	
		ha	a	ca					
AW	164		16	85	GRAND TROUSSANT	T	211 m²	168 m²	21 m
AW	141		20	51	GRAND TROUSSANT	taillis	149 m²	149 m²	19 m
YD	96		23	37	LES EPAISSES	terre	264 m²	212 m²	27 m
AW	142		8	82	GRAND TROUSSANT	BT	29 m²	1 m²	0 m
AW	143		18	85	GRAND TROUSSANT	BT	315 m²	276 m²	35 m
YD	94		41	59	LES EPAISSES	T	728 m²	582 m²	73 m
Pour une somme forfaitaire (cf. article 8) de									417,16 €
quatre cent dix-sept euros seize cents									
(1). La notion de Servitude Faible désigne :									

(1) La notion de Servitude Faible implique que la parcelle soit impactée par la bande servitude et non traversée par la canalisation.
(2) La notion de Servitude Forte implique que la canalisation soit implantée sur la parcelle et inscrite dans la longueur réelle de traversée.

Le propriétaire déclare que la parcelle ci-dessus désignée est actuellement :

- exploitée(s) par lui-même
- exploitée(s) par (Nom et domiciliation)

- non exploitée(s)

L'emplacement de cette servitude conventionnelle est matérialisé sur le plan annexé à titre indicatif et non définitif.

2.2 Désignation des fonds dominants

Cadastre		Contenance			Lieu-dit ou Adresse
Section	Numéro	ha	a	ca	
B	178	0	28	12	39043 Beaufort-Orbagna

ARTICLE 3 : QUALIFICATION DE LA CONVENTION

La Convention est régie par le Code civil et notamment par les articles 637 et suivants.

ARTICLE 4 : DUREE ET DATE DE PRISE D'EFFET

La Convention est consentie pour toute la durée de l'exploitation de l'Ouvrage prévu ou de tous autres Ouvrages qui pourraient lui être substitués sur l'emprise de l'Ouvrage existant ou le cas échéant, sur une emprise moindre. La présente convention entre en vigueur à compter de la date de signature par les Parties.

Il est cependant précisé que la durée de l'exploitation est fixée par le bénéficiaire de la servitude et qu'elle a vocation à la perpétuité.

ARTICLE 5 : NATURE DE LA SERVITUDE

La Convention s'étend sur une bande de huit (8) mètres de large *non aedificandi* et *non plantandi* (appelée « Bande de Servitude Forte ») comprise dans une bande de dix-huit (18) mètres de large (appelée « Bande de Servitude Faible »). Elles permettent au propriétaire du fonds dominant ou à toute entreprise mandatée par lui :

1. dans la Bande de Servitude Forte, d'enterrer à profondeur et conditions réglementaires une ou plusieurs canalisations en une ou plusieurs fois, ainsi que leurs accessoires techniques, le grillage avertisseur et, le cas échéant, toutes autres canalisations annexes ;
2. d'accéder en tout temps au terrain compris dans la Bande de Servitude Faible, y compris avec des véhicules, sous réserve des règles d'accès et de sécurité de la parcelle, pour tous les travaux nécessaires à l'implantation, la construction, l'exploitation, la surveillance, l'entretien, la réparation, l'amélioration continue de la sécurité de la canalisation, l'enlèvement de tout ou partie des canalisations et des ouvrages accessoires ;
3. de procéder aux débroussailllements, abattages ou essouchements des arbres ou arbustes dans la Bande de Servitude Faible, qui sont nécessaires à l'établissement, à l'exploitation et à l'entretien des canalisations ;

4. d'utiliser, à titre temporaire, pendant la durée de vie de l'Ouvrage, des emprises complémentaires à la Bande de Servitude, pendant la phase de construction ou pour des opérations de maintenance,. Ces emprises complémentaires sont définies en accord avec le propriétaire et l'exploitant en prenant en compte le minimum d'impact possible pour leur activité ;
5. si à la suite d'un remembrement ou d'une réunion de parcelles, les limites des parcelles cadastrales venaient à être modifiées, le GIE **Cansel Bresse** s'engage à déplacer les bornes et balises à première demande du Propriétaire, sans frais pour ce dernier et à les placer sur les nouvelles limites.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE

En cas de mutation à titre gratuit ou onéreux de l'une ou de plusieurs parcelles considérées en partie ou en totalité, le Propriétaire s'engage :

- à porter par écrit à la connaissance (par exemple via l'acte de cession) du cessionnaire l'existence de la Convention ;
- à mettre dans l'acte de cession expressément à la charge du cessionnaire l'obligation de respecter la Convention en ses lieux et place.

En cas de location, le propriétaire s'engage, à porter par écrit à la connaissance du locataire ou de l'exploitant de tout ou partie de l'une ou de plusieurs des Parcelles susvisées, l'existence de la Convention, à mettre expressément à la charge du locataire ou de l'exploitant l'obligation de la respecter en ses lieux et place ;

Le Propriétaire conserve la pleine propriété de la Parcelle occupée par les canalisations et leurs accessoires dans les conditions qui précèdent ; il peut en jouir et en disposer librement. Il s'engage toutefois à s'abstenir de tout fait de nature à nuire à l'établissement, au bon fonctionnement et à l'entretien des Ouvrages et à l'accès à la Bande de Servitude Forte.

Dans la Bande de Servitude Faible, il ne pourra, sauf accord préalable du GIE procéder à aucune modification de profil de terrain.

De plus, il s'engage :

1. à ce que la Parcelle lui appartienne au jour de la signature de la Convention, et ce, en toute propriété, et s'engage à fournir son titre de propriété au Notaire susnommé ;
2. qu'à sa connaissance, la Bande de Servitude est libre de toute servitude autre que celle qui est instituée par la Convention et qu'elle n'est grevée d'aucune inscription hypothécaire ;
3. à permettre l'établissement en limite des parcelles cadastrales, des poteaux, bornes, balises ou regards indiquant l'emplacement des canalisations et des ouvrages accessoires et à ne pas les déplacer. Le GIE s'engage cependant à positionner ces dispositifs d'un commun accord avec l'exploitant agricole afin de minimiser la gêne occasionnée ;
4. à ne procéder, sauf accord préalable du GIE, à aucune façon culturale dépassant 0.60 mètre de profondeur et à aucune plantation d'arbres ou d'arbustes sur la Bande de Servitude. La plantation de vignes et d'arbustes de moins de 2.70 m reste cependant autorisée ;
5. à ne pas entreposer sur la Bande de Servitude, d'objets lourds type troncs d'arbres, souches, véhicules, machines ;
6. à ne procéder à aucun stockage, même temporaire, ni aucun emploi de produits corrosifs et/ou inflammables et/ou explosifs dans la Bande de Servitude, à l'exception de l'emploi de produits destinés à l'amendement des terres agricoles, épandages d'engrais et produits phytosanitaires dans le cadre des activités agricoles ;
7. à s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation des Ouvrages ;
8. à ne procéder à d'éventuels travaux de terrassement (voirie, réseaux, hydraulique, agricole, etc.) dans la bande de terrain grevée de servitude qu'après avoir soumis au GIE le programme des travaux prévus et obtenu son accord sur la nature et les modalités de réalisation desdits travaux.

Par ailleurs, conformément à la réglementation, en cas d'intention de projet nécessitant des travaux, le Propriétaire s'engage, en tout temps, à consulter le téléservice www.reseaux-et-canalisations.ineris.fr. Il s'engage à effectuer par écrit auprès du **GIE Cansel Bresse**, à l'adresse mentionnée sur le téléservice, une déclaration de projet de travaux (DT) et une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) comme le stipule l'article R.554-1 du Code de l'environnement.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

L'exercice de la servitude oblige le GIE :

1. à exécuter tous les travaux d'établissement, d'entretien, de réparations et d'enlèvement des canalisations conformément aux lois et règlements en vigueur ;
2. après exécution des travaux à remettre les terrains dans leur état antérieur ;
3. à indemniser, à l'amiable ou à dire d'expert le Propriétaire des dommages pouvant être causés au terrain par l'exécution des travaux, ou l'exercice du droit d'accès au terrain et d'une façon générale de tout dommage qui serait la conséquence directe de l'exploitation des Ouvrages ;
4. à mettre en place une ou plusieurs balises indiquant le positionnement de l'Ouvrage ;
5. à prendre toutes précautions pour ne pas gêner l'utilisation des instruments aratoires, lors des interventions d'exploitation et d'entretien courant de la canalisation ;
6. à indemniser, soit le Propriétaire s'il exploite lui-même, soit le locataire ou l'exploitant, des dommages pouvant être causés au terrain, aux cultures et, le cas échéant, aux bois et taillis, par l'exécution des travaux, ou l'exercice du droit d'accès au terrain et d'une façon générale de tout dommage qui serait la conséquence directe des travaux.

Afin de garantir le respect de ces obligations, un constat d'état des lieux contradictoire sera établi en présence du Propriétaire et du GIE avant le commencement des travaux, et à la fin des travaux.

ARTICLE 8 : CONDITIONS FINANCIERES

A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultants de l'exercice des droits reconnus à l'article 1, le GIE s'engage à verser au Propriétaire, lors de l'établissement de l'acte notarié, l'indemnité unique et forfaitaire figurant au tableau de l'article 2.

ARTICLE 9 : CESSION DE LA CONVENTION

Les droits réels consentis aux présentes sont cessibles, indépendamment de tout fonds dominant dès lors que la cession est consentie à un acteur du stockage, du transport ou de la distribution du gaz. Cette cessibilité est expressément acceptée par le Propriétaire du fonds servant.

ARTICLE 10 : FIN DE LA CONVENTION

La Convention prend fin soit par un accord des deux parties, soit par la fin de l'exploitation de l'Ouvrage.

ARTICLE 11 : REGULARISATION DE LA SERVITUDE

La Convention sera réitérée par acte authentique en vue des formalités de publicité foncière.

Tous les frais, droits et honoraires d'acte resteront à la charge exclusive du GIE.

La réitération par acte authentique et les formalités de publicité foncière seront effectuées à la diligence de l'Office notarial de Maître Edouard MEUNIER-GUTTIN-CLUZEL, Notaire associé à ROUEN (76000), 34 rue Jean Lecanuet.

Le Propriétaire peut donner pouvoir à un mandataire pour signer et ratifier ledit acte authentique.

Le Propriétaire s'engage à donner dans les plus courts délais tous renseignements d'état civil, d'origine de propriété et autres, ainsi que toutes les signatures nécessaires aux formalités de publicité foncière.

ARTICLE 12 : RESPONSABILITES ET ASSURANCES

12.1 Responsabilité

Le GIE prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations. Les dégâts seront évalués à l'amiable et, en cas de désaccords entre les parties concernant le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

12.2 Assurances

Chaque Partie devra souscrire et maintenir en vigueur les polices d'assurances nécessaires pour couvrir tout dommage aux biens et aux personnes pouvant survenir dans le cadre de l'exécution de la Convention.

ARTICLE 13 : CONFIDENTIALITE

Toutes informations financières divulguées entre les Parties à l'occasion de la Convention restent la propriété exclusive de la Partie qui les divulgue. La Partie recevant l'information n'en fera usage que dans le cadre de la Convention et les retournera à l'autre Partie. La Partie recevant l'information s'engage à tenir ces dernières strictement confidentielles pendant les cinq (5) ans qui suivent la résiliation ou le terme de la Convention, à les fournir uniquement aux employés qui doivent en avoir connaissance pour l'exécution de la Convention et qui sont tenus de les traiter confidentiellement et à ne les communiquer en aucun cas à des tiers sans avoir obtenu l'accord écrit préalable de la Partie qui les divulgue.

ARTICLE 14 : LITIGES

La Convention est soumise au droit français.

Les Parties s'efforceront de résoudre à l'amiable les difficultés éventuelles rencontrées dans l'application de la Convention. A défaut, le litige sera porté devant les juridictions compétentes au regard du lieu de la Parcelle.

Le Propriétaire s'oblige expressément par les présentes à garantir le **GIE Cansel Bresse** contre tous les recours dont celle-ci pourrait éventuellement être l'objet, soit de créanciers privilégiés ou hypothécaires, soit de tiers titulaires de droits réels susceptibles de grever la Parcelle sur laquelle est concédé la servitude.

Fait en deux (2) exemplaires originaux

Fait à

le

LE GIE
Franck RAMILLIEN
Administrateur du GIE

LE PROPRIETAIRE

Annexe : Extrait de plan parcellaire

PROPRIETAIRE(S)

N.B: Pour chaque comparant, indiquer : nom ou raison sociale (en majuscules) et prénoms (en minuscules) dans l'ordre de l'état civil, domicile, date et lieu de naissance, situation matrimoniale, nom et prénoms du conjoint, numéro et date de la pièce d'identité produite.

Envoyé en préfecture le 16/07/2026

Reçu en préfecture le 16/07/2026

Publié le 16/07/2026

ID : 039-213904717-20260710-20260702-DE

Berger
Levrault



Parcelle 96

Source données : TERÉGA, ETALAB, © IGN BDORTHO

0 25 50 100 150
Mètres

storengy
UN PARTENAIRE ENGIE

Etude de faisabilité pour le remplacement
de tronçons du saumoduc

ETREZ - POLIGNY DN400

Département du JURA (39)

Commune de RUFFEY SUR SEILLE

Section YD
Parcelle 96

Echelle 1 : 2 000

Référence : EUR 10421
Rév. 00 - Le 03.04.2026

Envoyé en préfecture le 16/07/2026

Reçu en préfecture le 16/07/2026

Publié le 16/07/2026

ID : 039-213904717-20260710-20260702-DE

Berger
Levisuit



Parcelle 141

Source données : TERÉGA, ETALAB, © IGN BDORTHO

0 25 50 100 150
Mètres

storengy
MEMBRE ENGIE

**Etude de faisabilité pour le remplacement
de tronçons du saumoduc**

ETREZ - POLIGNY DN400

Département du JURA (39)

Commune de RUFFEY SUR SEILLE

**Section AW
Parcelle 141**

Echelle 1 : 2 000

Référence : EUR 10421
Rév. 00 - Le 03.04.2026

Envoyé en préfecture le 16/07/2026

Reçu en préfecture le 16/07/2026

Publié le 16/07/2026

ID : 039-213904717-20260710-20260702-DE

Berger Levrault



Source données : TERÉGA, ETALAB, © IGN BDORTHO

0 25 50 100 150 Mètres

storengy
une filiale de ENGIE

**Etude de faisabilité pour le remplacement
de tronçons du saumoduc**

ETREZ - POLIGNY DN400

Département du JURA (39)

Commune de RUFFEY SUR SEILLE

**Section AW
Parcelle 164**

Echelle 1 : 2 000

Référence : EUR 10421
Rév. 00 - Le 03.04.2026

Envoyé en préfecture le 16/07/2026

Reçu en préfecture le 16/07/2026

Publié le 16/07/2026

ID : 039-213904717-20260710-20260702-DE



Parcelle 142

Source données : TERÉGA, ETALAB, © IGN BDORTHO



storengy
un service ENGIE

**Etude de faisabilité pour le remplacement
de tronçons du saumoduc**

ETREZ - POLIGNY DN400

Département du JURA (39)

Commune de RUFFEY SUR SEILLE

**Section AW
Parcelle 142**

Echelle 1 : 2 000

Référence : EUR 10421
Rév. 00 - Le 03.04.2026

Envoyé en préfecture le 16/07/2026

Reçu en préfecture le 16/07/2026

Publié le 16/07/2026

ID : 039-213904717-20260710-20260702-DE

Beraer
Levisault



Parcelle 143

Source données : TERÉGA, ETALAB, © IGN BDORTHO

0 25 50 100 150
Mètres

storengy
une filiale de ENGIE

Etude de faisabilité pour le remplacement
de tronçons du saumoduc

ETREZ - POLIGNY DN400

Département du JURA (39)

Commune de RUFFEY SUR SEILLE

Section AW
Parcelle 143

Echelle 1 : 2 000

Référence : EUR 10421
Rév. 00 - Le 03.04.2026

Envoyé en préfecture le 16/07/2026

Reçu en préfecture le 16/07/2026

Publié le 16/07/2026

ID : 039-213904717-20260710-20260702-DE

Besier
Levaillant

Parcelle 94

Source données : TERÉGA, ETALAB, © IGN BDORTHO

0 25 50 100 150
Mètres

storengy
partenaire ENGIE

**Etude de faisabilité pour le remplacement
de tronçons du saumoduc**

ETREZ - POLIGNY DN400

Département du JURA (39)

Commune de RUFFEY SUR SEILLE

**Section YD
Parcelle 94**

Echelle 1 : 2 000

Référence : EUR 10421
Rév. 00 - Le 03.04.2026

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU JURA

COMMUNE DE RUFFEY-SUR-SEILLE

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE du 10 juillet 2026

N° 3

Date de convocation
06 juillet 2026

L'an deux mil vingt-six, le dix juillet, à vingt heures Le Conseil Municipal de RUFFEY-SUR-SEILLE régulièrement convoqué, s'est réuni en mairie, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Emmanuel BILLET, Maire.

Membres en exercice : 15
Membres présents : 13
Membres votants : 15

MM. Emmanuel BILLET, Christian BOISSON, Michel BONIN, Angélique DEMUS, Marie-Pierre HENNEQUIN, Jean-Marc JEANDOT, Mélissa JEANJACQUES, Danielle LIVROZET, Antoine MARCHAL, Évelyne PETIT, Éric PONSON, Martine PRELY, Mathieu SOULAGE.

Excusés :

Catherine BERTIN donne pouvoir à Martine PRELY,
Jean-François BOULIER donne procuration à Évelyne PETIT.

Secrétaire de séance :

Mélissa JEANJACQUES.

Objet : Renouvellement de la convention Application du Droit des Sols (ADS) avec la Communauté de Communes Champagnole Nozeroy du Jura, instructeur des demandes d'urbanisme pour Ruffey.

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5211-4-2 et suivants ;

Vu Le Code de l'Urbanisme, et notamment les dispositions relatives à l'instruction des autorisations d'urbanisme ;

Vu La délibération n°1 du 12 juin 2015 portant sur l'adhésion au service mutualisé des instructions des documents d'urbanisme ;

Vu La délibération n°5 du 6 juillet 2018 portant sur l'ajustement de la convention et le changement de nom de la nouvelle communauté de commune « Champagnole Nozeroy Jura » qui a fusionnée « Champagnole Porte du Haut Jura » et a modifiée l'adhésion au service mutualisé des instructions des documents d'urbanisme ;

Vu Le projet de convention annexé à la présente délibération ;

Considérant L'intérêt de mutualiser l'instruction des autorisations d'urbanisme afin d'optimiser les moyens humains et techniques ;

Considérant L'environnement réglementaire et technique a fortement évolué ces dernières années. Cette nouvelle mouture 2026 sécurise vos procédures en intégrant pleinement la dématérialisation, notre raccordement à la plateforme nationale Plat'AU, ainsi que la télétransmission automatique au contrôle de légalité (@CTES).



Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

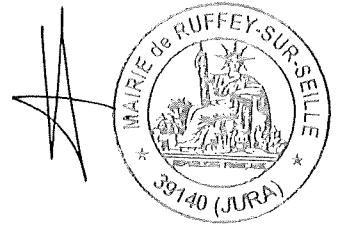
Approuve la convention relative au service ADS joint en annexe de la délibération.

Autorise M. le Maire à signer ladite convention ainsi que tout avenant à intervenir.

Indique que les crédits nécessaires à l'exécution de la présente décision seront inscrits au budget de l'exercice en cours.

Secrétaire de séance
Mélissa JEANJACQUES

Le Maire,
Emmanuel BILLET





Portail des autorisations d'urbanisme



ARBOIS • POLIGNY • SALINS
Cœur du Jura

CONVENTION

ENTRE

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CHAMPAGNOLE NOZEROTY JURA

ET

RUFFEY-SUR-SEILLE

LA COMMUNE DE

INSTRUCTION DES DEMANDES D'AUTORISATION ET ACTES RELATIFS A L'OCCUPATION ET A L'UTILISATION DU SOL

ENTRE :

D'une part, la Communauté de communes Champagnole Nozeroy Jura, représentée par son Président en exercice, Monsieur Rémi HUGON, habilité aux fins des présentes en vertu de la délibération du Conseil de Communauté du 30 avril 2026, ci-après dénommée « CC Champagnole Nozeroy Jura », ou « CC CNJ » ;

RUFFEY-SUR-SEILLE

ET,

D'autre part, la Commune de,
représentée par son Maire en exercice, Madame/Monsieur dûment habilité(e)
par délibération du Conseil Municipal en date du, ci-après dénommée « la Commune ».

PREAMBULE

En application de l'article L.422-1 a) du Code de l'Urbanisme, le Maire délivre au nom de la Commune, les permis de construire, d'aménager ou de démolir et les certificats d'urbanisme, et se prononce sur les projets faisant l'objet d'une déclaration préalable.

Afin de pallier la fin de la mise à disposition gratuite des services de l'Etat, la CC de Champagnole Nozeroy Jura, la CC Arbois Poligny Salins Cœur du Jura se sont rapprochées pour proposer un service assistant les communes dans l'exercice de leurs compétences en matière d'urbanisme et effectuer les actes d'instruction relatifs à l'ADS. Le service est porté par la CC Champagnole Nozeroy Jura et est ouvert aux communes du département du Jura.

Il est précisé en effet qu'en application de l'article R.423-15 b) du Code de l'Urbanisme, l'autorité compétente, à savoir le Maire, peut charger les services « d'un groupement de collectivités », des actes d'instruction des autorisations d'urbanisme précitées délivrées au nom de la Commune et la concernant.

La présente convention a par conséquent pour objet de définir les conditions d'organisation du service instructeur des autorisations d'urbanisme de la CC Champagnole Nozeroy Jura.

Les communes membres, adhérant au service conformément à l'article L 5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux services communs « en dehors des compétences transférées ».

Les communes non-membres de la CC Champagnole Nozeroy Jura confient la prestation de service d'instruction à la CC CNJ.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'adhésion et d'organisation du service chargé de l'instruction des autorisations, déclarations et actes relatifs à l'application du droit des sols (ADS) délivrés au nom de la Commune par son maire.

Ce service d'urbanisme mutualisé, porté par la CC Champagnole Nozeroy Jura, est ci-après dénommé « Service instructeur mutualisé ».

ARTICLE 2 - CHAMP D'APPLICATION DU SERVICE INSTRUCTEUR MUTUALISE

En application de la présente convention, le service instructeur mutualisé est compétent pour assurer la procédure d'instruction des autorisations d'urbanisme visées à l'article L.422-1 a) du Code de l'Urbanisme, notamment :

- Certificat d'urbanisme B (opérationnel) à l'exclusion des certificats d'urbanisme A (d'information),
- Permis de construire et permis valant division,
- Permis d'aménager,
- Permis de démolir,
- Déclarations préalables,
- Demandes de modification, d'annulation, de retrait, de prorogation et de transfert de toutes les décisions évoquées ci-dessus.

Les autorisations concernant l'accessibilité déposées en dehors d'un permis de construire et les certificats d'urbanisme informatifs ne sont pas traités par le service instructeur mutualisé.

L'instruction porte sur l'ensemble des actes d'instruction des décisions précitées, depuis l'examen de la recevabilité de la demande jusqu'à la préparation de la décision.

Les travaux ne relevant pas du champ d'application défini par le présent article sont, de ce fait, exclus du champ d'application de la présente convention.

Le service instructeur mutualisé se réserve de ce fait le droit de refuser et de retourner à la Commune tout dossier enregistré par erreur au titre du code de l'urbanisme et relevant d'une autre législation.

La Commune transmet au service instructeur mutualisé les demandes et déclarations relevant de sa compétence et du champ d'application de la présente convention et durant toute la période de validité de ladite convention.

Enfin, il est précisé que l'article 155 de la loi de finances pour 2021 pose le cadre du transfert de la gestion des taxes d'urbanisme des directions départementales des territoires (DDT) à la DGFIP, qui n'en assurait jusque-là que le recouvrement.

Le service instructeur de la CC Champagnole Nozeroy Jura traitera les exports et la transmission à Sit@del des informations relatives aux demandes d'autorisation d'urbanisme.

ARTICLE 3 - MOYENS HUMAINS

La CC Champagnole Nozeroy Jura assure le recrutement et la gestion des agents nécessaires au bon fonctionnement du service.

Les agents de la CC Champagnole Nozeroy Jura affectés au service instructeur mutualisé sont employés par la CC Champagnole Nozeroy Jura dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs.

Ces agents sont placés sous l'autorité fonctionnelle du Président de la CC Champagnole Nozeroy Jura.

La CC Champagnole Nozeroy Jura gère la situation administrative des agents du service instructeur mutualisé : position statutaire, déroulement de carrière, congés, temps de travail, etc.

ARTICLE 4 - DEPOT DES DEMANDES OU DECLARATIONS

Conformément aux dispositions des articles R.423-1, R.423-2 et suivants et R.410-3 du Code de l'Urbanisme, toutes les demandes confiées par la Commune au service instructeur mutualisé sont déposées en Mairie de la Commune signataire de la présente convention.

La Commune reste « guichet unique » pour le pétitionnaire.

Une saisine par voie électronique doit être proposée par la commune au pétitionnaire. Des explications complémentaires peuvent être fournies sur ce sujet par le service instructeur mutualisé sur demande.

ARTICLE 5 - OBLIGATIONS INCOMBANT A LA COMMUNE

Pour toutes les autorisations et actes relatifs à l'ADS relevant de sa compétence et entrant dans le cadre de la présente convention, la Commune assure les tâches suivantes :

a) Phase de dépôt de la demande

La commune :

- Accueille le public (premier niveau d'information du public) ;
 - Réceptionne les demandes et déclarations, en accuse réception et délivre un récépissé ;
 - Vérifie le nombre d'exemplaires du dossier requis par l'article R.423-2 du code de l'Urbanisme, ainsi que le bon format de CERFA, et transmet au service instructeur mutualisé, dans les meilleurs délais (ne pouvant excéder 7 jours calendaires), par tout moyen à sa convenance, 1 exemplaire **PAPIER** de la demande de permis de construire et/ou de permis d'aménager (3 exemplaires pour les permis de construire des établissements recevant du public [PC ERP] à savoir Permis + AT Cerfa et plans) ;
 - Transmet **PAR MAIL**, au format PDF, les dossiers complets à instruire concernant les DP et/ou les CUb, à l'adresse suivante : service.ads@cc-cn.j.fr L'ensemble du dossier (CERFA et pièces graphiques) doit être scanné par vos soins puis transmis par voie électronique.
 - L'envoi **PAPIER** reste obligatoire pour les dossiers de permis de construire (PC), de permis d'aménager (PA), ainsi que pour les pièces complémentaires associées à ces dossiers. Ces derniers étant généralement plus compliqués et détaillés, l'instruction sur papier reste une valeur sûre pour nos instructeurs.
- CC Champagnole Nozeroy Jura – 3 Rue Victor Bérard – 39300 CHAMPAGNOLE
- Affecte un numéro d'enregistrement conformément aux arrêtés ministériels applicables ;
 - Procède à l'affichage en Mairie de l'avis de dépôt de demande lorsque cet affichage est requis, avant la fin d'un délai de **15 jours** qui suivent le dépôt ;
 - Conserve un exemplaire de la demande ou de la déclaration et du dossier qui l'accompagne sur les exemplaires reçus en Mairie ;
 - Transmet le cas échéant au service de l'Architecte des bâtiments de France (ABF), dès réception et dans un délai ne pouvant excéder **1 semaine** à compter du dépôt de la demande, un exemplaire de la demande ;

b) Phase d'instruction

Tout dépôt direct auprès du service instructeur mutualisé de la CC Champagnole Nozeroy Jura sera refusé.

La Commune :

- Transmet au service instructeur mutualisé dans un délai ne pouvant excéder **7 jours calendaires** à compter du dépôt de la demande, les exemplaires des demandes ou déclarations ainsi que des dossiers qui les accompagnent ;
 - Transmet au service instructeur mutualisé dans les meilleurs délais (ne pouvant excéder **15 jours** à compter du dépôt de la demande), un **avis du Maire** sur le projet présenté pour les compétences qui relèvent de la commune ;
 - Lorsque le dossier est complet et que le délai d'instruction doit être majoré, le Maire, sur proposition du service instructeur mutualisé :
 - o procède à l'envoi de la majoration du délai d'instruction au demandeur dans le délai d'un mois à compter de la date de dépôt en mairie. Une copie datée et signée de ce courrier est envoyée au service instructeur mutualisé.
 - Lorsque le dossier est incomplet, le Maire, sur proposition du service instructeur :
 - o procède à l'envoi au demandeur de la liste des pièces manquantes, par **Lettre Recommandée avec demande d'Avis de Réception (LRAR) ou en main propre avec signature du demandeur**, dans le délai d'un mois à compter de la date de dépôt en Mairie. Une copie datée et signée de ce courrier est envoyée au service instructeur mutualisé.
 - Lorsque le dossier est incomplet et que le délai d'instruction doit être majoré, le Maire, sur proposition du service instructeur :
 - o procède à l'envoi au demandeur de la liste des pièces manquantes et de la majoration du délai d'instruction, par **lettre recommandée avec avis de réception ou en main propre avec signature du demandeur**, dans le délai d'un mois à compter de la date de dépôt en Mairie. Une copie datée et signée de ce courrier est envoyée au service instructeur mutualisé.
- Cet envoi se fait le plus rapidement possible ;
- Réceptionne les pièces complémentaires déposées en mairie et les transmet au service instructeur mutualisé et au service de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) dans les 7 jours à partir de la réception des pièces.

c) Notification de la décision

La Commune :

- Notifie au demandeur par **Lettre Recommandée avec demande d'Avis de Réception (LRAR) ou en main propre avec signature du demandeur**, avant la fin du délai d'instruction, la décision ratifiée par le Maire ;
- Affiche la décision dans les **8 jours** à compter de la délivrance expresse ou tacite du permis ou de la décision de non-opposition à la déclaration préalable ;
- Transmet la décision accompagnée de l'ensemble du dossier (CERFA, plans, avis de services, incomplets, pièces complémentaires, ...) au Préfet dans le cadre de l'exercice du contrôle de légalité ;
- Conserve un exemplaire du dossier en Mairie ;
- Dès notification au demandeur, **transmet au service instructeur mutualisé un exemplaire**, par voie dématérialisée, de la **décision délivrée par le Maire**. Elle transmet également un exemplaire de la déclaration d'ouverture de chantier et de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux.

ARTICLE 6 - OBLIGATIONS INCOMBANT À LA CC CHAMPAGNOLE NOZEROT JURA

Le service instructeur mutualisé assure l'instruction réglementaire de la demande, depuis sa transmission par le Maire jusqu'à la préparation et l'envoi au Maire du projet de décision.

Dans ce cadre, le service instructeur mutualisé agit en concertation avec le Maire qui lui adresse toutes instructions et informations nécessaires pour l'exécution des tâches suivantes :

a) Phase de l'instruction

Le service instructeur mutualisé :

- Effectue l'enregistrement du dossier dans le logiciel Cart@ds pour assurer le suivi des demandes ;
- Assure l'accueil téléphonique dans un premier temps, physique si nécessaire sur rendez-vous, des demandeurs pour les dossiers en cours d'instruction, selon les modalités définies par le service instructeur mutualisé ;
- Exploite l'avis technique et d'opportunité transmis par le Maire ;
- Vérifie le caractère complet du dossier et sa recevabilité ;
- Procède à l'examen technique et réglementaire du dossier, notamment au regard des règles d'urbanisme et servitudes d'utilité publiques affectant l'utilisation du sol applicables au terrain et au projet concerné ;
- En cas de dossier complexe ou à fort enjeu, le service instructeur mutualisé, en concertation avec la commune pourra faire appel à un conseil juridique extérieur ;
- Consulte les personnes publiques, services ou commissions intéressés ;
- Procède à la transmission à l'autorité compétente du dossier lorsqu'il est soumis à enquête publique ;
- Rédige le projet de décision compte tenu du projet déposé, de l'ensemble des règles d'urbanisme applicables et des avis recueillis ;
- A l'issue de l'instruction, adresse au Maire un projet de décision et les avis des services consultés ;
- Réceptionne une copie de la décision ratifiée par le Maire ;

ARTICLE 7- SENS DE LA DECISION

Le service instructeur mutualisé agit en concertation avec le Maire, selon les modalités prévues à l'article 9, sur les suites à donner aux avis recueillis, plus particulièrement, il informe le Maire de tout élément de nature à entraîner un refus d'autorisation ou une opposition à déclaration.

Le service instructeur propose au Maire un projet de décision.

Le Maire décide sous son entière et exclusive responsabilité de suivre ou de ne pas suivre la proposition du service instructeur mutualisé de la CC Champagne Nozerot Jura.

Dans les cas nécessitant un avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France et/ou du Préfet (communes soumises au RNU suite à un POS caduc ou à une fusion de communes) et si celui-ci est négatif, le service instructeur propose au maire la décision de refus en fonction,

Le Maire est informé par le service instructeur mutualisé, à l'occasion de la transmission du projet de décision ou d'avis à adopter, des délais de notification à respecter.

ARTICLE 8 - CONTROLE - DECLARATION D'OUVERTURE DE CHANTIER - DECLARATION D'ACHEVEMENT DE TRAVAUX- RECOLEMENT - CONFORMITE

Après la décision, le Maire, ou les agents de la commune commissionnés à cet effet ou assermentés :

- S'assure que l'ensemble des pièces exigibles au moment du dépôt de la Déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) par le pétitionnaire ont bien été produites (attestation de prise en compte des différentes réglementations : RT2012, RE2020, Accessibilité, Acoustique).

Dans l'hypothèse où la DAACT ne serait pas complète, sur proposition du service instructeur mutualisé, le Maire adresse un courrier au pétitionnaire pour lui demander les pièces manquantes et l'informer que le délai de récolement ne peut commencer à courir qu'à compter de la réception de la (ou des) pièce(s) manquante(s).

- Transmet un exemplaire de la Déclaration d'Ouverture de Chantier (DOC) et de la Déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) au service instructeur mutualisé, par voie dématérialisée ;

- Assure le contrôle et le suivi du chantier en cas d'anomalie ;
- Assure les visites de récolement si elles sont estimées nécessaires ;
- Constate et dresse un procès-verbal en cas d'infraction ;
- Rédige l'attestation de non-opposition de conformité et procède à sa notification au pétitionnaire (un exemplaire est ensuite retourné au service instructeur mutualisé et un exemplaire au contrôle de légalité).

ARTICLE 9 - MODALITES DES ECHANGES ENTRE LES SERVICES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ET DE LA COMMUNE

Dans un souci de favoriser une réponse rapide au demandeur, les transmissions et échanges s'effectueront de manière privilégiée par voie électronique entre la Commune, le service instructeur mutualisé, et les personnes publiques, services ou commissions consultés dans le cadre de l'instruction.

En cas d'envoi des avis de différentes commissions à la Mairie, celle-ci les transmet par voie électronique, au service instructeur mutualisé.

Après retour du contrôle de légalité, une copie des arrêtés signés par le Maire sera transmise par voie dématérialisée au service instructeur mutualisé.

Documents d'urbanisme :

La commune informera le service instructeur mutualisé de toutes décisions relatives à l'urbanisme et qui peuvent avoir une incidence sur le droit des sols : institutions de taxes et participations, modifications de taux, ... et plus particulièrement celles relatives à la révision, à la modification et en particulier à la modification simplifiée des documents d'urbanisme.

La commune communiquera au service instructeur mutualisé une copie du document d'urbanisme modifié ou révisé visée par la Préfecture sous forme papier ET informatique.

ARTICLE 10 - CLASSEMENT- ARCHIVAGE- ETABLISSEMENT DES STATISTIQUES - TAXES D'URBANISME

Les dossiers se rapportant aux autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol sont classés et archivés par la commune.

Un exemplaire est conservé par le service instructeur mutualisé pendant 10 ans.

Le service instructeur mutualisé assure la fourniture des renseignements d'ordre statistique demandés à la commune suivant les exigences retenues à l'encontre des services de l'Etat mis à disposition des communes (article R.431-34 du Code de l'Urbanisme).

ARTICLE 11- DÉMATÉRIALISATION DES DEMANDES ET RACCORDEMENT A PLAT'AU

Cet article ne regarde que les communes souhaitant être raccordées à la plateforme numérique PLAT'AU, après accord du service instructeur mutualisé et engagement de la commune.

La Commune conserve son rôle de Guichet Unique vis-à-vis du pétitionnaire, que le dépôt soit effectué au format numérique (via le portail usager) ou au format papier en mairie.

1. Traitement des dossiers et engagements de la Commune

Afin d'optimiser les délais d'instruction et de réduire les coûts de fonctionnement liés aux flux physiques, la Commune s'engage à traiter numériquement l'intégralité des dossiers.

Pour les dossiers déposés au format papier en mairie, la Commune s'engage expressément à :

- Numériser l'ensemble des pièces du dossier physique déposé par le pétitionnaire.
- Saisir les données alphanumériques relatives à la demande dans le logiciel métier de l'application du droit des sols.
- Découper et indexer informatiquement les pièces numérisées selon la nomenclature standardisée exigée avant de procéder à leur télétransmission au service instructeur mutualisé.

2. Suppression des flux papiers pour DP et CUB

Sous réserve du strict respect des engagements de saisie et de découpage définis ci-dessus, la transmission des exemplaires papiers au service instructeur mutualisé n'est plus requise. Le service instructeur mutualisé récupère le dossier dématérialisé et qualifié directement via le logiciel métier raccordé à Plat'AU.

3. Consultation des services

Grâce au raccordement du logiciel métier à la plateforme Plat'AU, les consultations sont informatisées :

- Les concessionnaires réseaux
- Architecte des Bâtiments de France via Patronum
- Archéologie préventive
- Services de l'état

Cette liste s'agrémente au fil du temps et des connexions des divers services.

4. Affichage réglementaire numérique

Affichage automatique de l'avis de dépôt puis de la décision sur la plateforme dédiée appelée Guichet Unique.

5. Transmission au contrôle de légalité

Grâce au raccordement du logiciel métier à la plateforme Plat'AU et à son interconnexion avec le système de la Préfecture (@CTES), la transmission des dossiers et des décisions (arrêtés du Maire) au titre du contrôle de légalité s'effectue de manière totalement dématérialisée. La Commune est ainsi dispensée de l'envoi des exemplaires papiers à la Préfecture, sous réserve de la validation électronique des actes dans le logiciel métier.

ARTICLE 12 - CONTENTIEUX ADMINISTRATIFS ET INFRACTIONS PENALES

Le service instructeur mutualisé n'est pas compétent pour la gestion du précontentieux (recours gracieux) et des contentieux administratifs (recours en annulation ou recours indemnitaires) et pénal liés aux autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol.

Le service instructeur mutualisé communiquera cependant à la Commune toutes pièces et informations techniques nécessaires pour assurer sa défense en cas de recours gracieux ou contentieux contre les autorisations et les actes dont il aurait procédé ou contribué à l'instruction. Le service mutualisé ADS n'a pas vocation à rédiger un mémoire en défense.

ARTICLE 13 - RESPONSABILITES ET ASSURANCES

13-1-RESPONSABILITES :

13-1-1 Dans le cadre de la présente convention, les personnels affectés au service instructeur mutualisé sont placés sous l'autorité fonctionnelle du Président de la *CC Champagnole Nozeroy Jura*, sans préjudice des instructions susceptibles d'être données par le Maire pour l'instruction des dossiers d'ADS en application des articles 2 et 5 de la présente convention.

13-1-2 La responsabilité de la *CC Champagnole Nozeroy Jura* ne peut être recherchée ni directement, ni de manière récursoire par la Commune, pour les manquements du service instructeur mutualisé aux obligations qui lui incombent au titre de la présente convention.

Les tiers à la présente convention ne disposent d'aucun recours direct contre la *CC Champagnole Nozeroy Jura* du fait des actes délivrés par le service instructeur mutualisé.

13-1-3 En tout état de cause, la responsabilité de la *CC Champagnole Nozeroy Jura* ne pourra être recherchée lorsque la décision proposée par le service instructeur mutualisé conformément à l'article 7 n'est pas suivie en tout ou partie par le Maire, ou en cas d'illégalité de la décision proposée du fait de l'illégalité des documents d'urbanisme de la Commune (PLUi, PLU, et Carte Communale).

13-2-ASSURANCES :

Il appartient à la Commune de contracter une assurance de nature à assurer l'exercice de ses compétences en matière d'urbanisme et sa responsabilité au titre des missions exercées par le service instructeur mutualisé.

La Commune s'engage à informer son assureur de l'impossibilité d'engager une action récursoire à l'encontre de la *CC Champagnole Nozeroy Jura*.

L'assurance garantit les conséquences pécuniaires des responsabilités que la commune peut encourir, y compris celle résultant d'erreurs de fait ou de droit, omissions ou négligences commises dans l'exercice des compétences qui lui ont été transférées dans les domaines de l'urbanisme en application de la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 et les textes pris pour son application.

Les garanties nécessaires devront être prises par la *CC Champagnole Nozeroy Jura*.

La *CC Champagnole Nozeroy Jura* devra être assurée en responsabilité au titre des fautes, négligences du service instructeur mutualisé dans les conditions fixées par l'article 13-1-2.

Il est rappelé qu'en application de l'article R.1614-52 du CGCT, les établissements publics de coopération intercommunale qui ont souscrit ce type de contrat bénéficient d'une attribution de la dotation générale de décentralisation à compter de la souscription du contrat.

13-2-1 Les agents du service instructeur mutualisé seront assurés par la *CC Champagnole Nozeroy Jura* à l'exception des risques couverts par l'assurance de responsabilité souscrite par la commune en application de l'article 13-2-1.

ARTICLE 14 - DISPOSITIONS FINANCIERES

Les coûts afférant au service instructeur mutualisé, notamment les frais de personnel, les frais de locaux, le matériel informatique et les logiciels, font l'objet d'un budget annexe pour la CC Champagne Nozeroy Jura.

Le coût du service instructeur mutualisé sera réparti chaque année entre les utilisateurs au réel en fonction du nombre d'habitants. La population de référence est la population totale officielle de l'année.

Pour les communes qui adhèrent au service entre le 1^{er} janvier et le 30 juin : la participation au coût du service instructeur mutualisé sera effective sur le 2^{ème} semestre de l'année d'adhésion selon la formule suivante :

(budget prévisionnel/population totale connue des communes adhérentes) X population totale de la commune/2

L'appel de fonds correspondant à la prestation de service sera réalisé avant le 31 décembre.

Pour l'année suivante une régularisation de la participation sera effectuée au vu du compte financier unique (CFU) selon la formule :

(CFU/population totale connue des communes adhérentes) X population totale de la commune/2. A cette régularisation s'ajoutera la prévision de l'année calculée sur le budget prévisionnel.

Pour les communes qui adhèrent entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre : la participation au coût du service sera effective sur l'année N+1 selon la formule suivante :

(budget prévisionnel/population totale connue des communes adhérentes) X population totale de la commune

Pour les années suivantes, le calcul est le suivant :

- (budget prévisionnel/population totale connue des communes adhérentes) X population totale de la commune
- minoré ou majoré de la régulation de l'année précédente, c'est-à-dire : (budget prévisionnel-réalisé au CFU) / pop totale des communes adhérentes X population totale de la commune.

L'appel de fonds correspondant à la prestation de service sera réalisé avant le 31 décembre.

Un estimatif des coûts annuels devra être transmis annuellement aux communes au cours du 1^{er} trimestre.

Dans le cas de dossier à fort enjeu ou particulièrement complexe, si le service instructeur mutualisé a fait appel en concertation avec la commune, à un conseil juridique extérieur, les frais de conseil afférant sont refacturés au réel à la commune.

ARTICLE 15 - MODALITES DE PRISE D'EFFET - DUREE

La Commune délibère pour conventionner avec le service instructeur mutualisé de la CC Champagnole Nozeroy Jura.

La présente convention produira ses effets à la date de signature.

L'adhésion au service instructeur mutualisé est possible passée cette date :

- pour les communes en cours d'élaboration d'un document d'urbanisme et qui n'en disposaient pas auparavant, qui pourront adhérer au service à compter de la date à laquelle leur document d'urbanisme devient opposable ;
- si évolution des périmètres des intercommunalités ;
- Après analyse de la demande d'une commune et possibilité technique d'intégrer celle-ci.

La présente convention est conclue pour la durée du mandat en cours, reconductible tacitement pour une durée identique à défaut d'une dénonciation intervenant dans les délais et formes prévues à l'article 16 ci-dessous.

Les modalités de prise d'effet sont les suivantes :

- le service instructeur mutualisé instruit les autorisations et actes relatifs à l'occupation et à l'utilisation des sols délivrés au nom de la Commune et ce, pour toute demande correspondant à la liste figurant à l'article 2, déposée à compter de la date de prise d'effet mentionnée ci-dessus.
- les demandes ou déclarations déposées avant cette date continueront à être instruites par le service précédent, à savoir la commune ou les services de l'Etat.

ARTICLE 16 - RESILIATION - FIN DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être dénoncée par délibération de la commune. La résiliation prendra effet (budgétairement) au 31 décembre de l'année en cours.

ARTICLE 17- MODIFICATION

Toute modification de la convention devra faire l'objet d'un avenant écrit, conclu entre les parties à la convention qui devra faire l'objet d'une délibération aux conseils municipaux et conseil communautaire de la CC Champagnole Nozeroy Jura.

ARTICLE 18 - LITIGES

En cas de litiges intervenant dans le cadre de l'exécution de la présente convention les parties conviendront que préalablement à la saisine du tribunal administratif compétent pour en connaître, elles se rencontreront pour trouver une solution amiable au différend qui les oppose.

Fait à Champagnole, le

Pour la CC Champagnole Nozeroy Jura

Le Président



Rémi HUGON

RUFFEY-SUR-SEILLE

Fait à , le.....

Pour la Commune de **RUFFEY-SUR-SEILLE**

Le Maire

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU JURA

COMMUNE DE RUFFEY-SUR-SEILLE

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE du 10 juillet 2026

N° 4

Date de convocation
06 juillet 2026

L'an deux mil vingt-six, le dix juillet, à vingt heures Le Conseil Municipal de RUFFEY-SUR-SEILLE régulièrement convoqué, s'est réuni en mairie, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Emmanuel BILLET, Maire.

Membres en exercice : 15
Membres présents : 13
Membres votants : 15

MM. Emmanuel BILLET, Christian BOISSON, Michel BONIN, Angélique DEMUS, Marie-Pierre HENNEQUIN, Jean-Marc JEANDOT, Mélissa JEANJACQUES, Danielle LIVROZET, Antoine MARCHAL, Évelyne PETIT, Éric PONSON, Martine PRELY, Mathieu SOULAGE.

Excusés :

Catherine BERTIN donne pouvoir à Martine PRELY,
Jean-François BOULIER donne procuration à Évelyne PETIT.

Secrétaire de séance :

Mélissa JEANJACQUES.

Objet : Mandat à l'ONF pour la facturation des prestations forestières.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2121-29, L. 2122-21 et L. 2122-22,

Vu le code forestier, et notamment les articles L. 211-1 et L. 211-2 relatifs au régime forestier et l'article L. 214-6 relatif à la vente des coupes et des produits de coupe issus des forêts relevant du régime forestier,

Vu le projet de convention de mandat de facturation annexé à la présente délibération,

Considérant que la commune de Ruffey-sur-Seille est propriétaire de bois et forêts relevant du régime forestier,

Considérant que la commercialisation des coupes et produits de coupe issus de ces forêts est assurée par l'Office national des forêts,

Considérant que la commune demeure compétente pour décider des ventes et en fixer les conditions,

Considérant la nécessité d'assurer l'émission des factures correspondantes dans des conditions sécurisées,

Considérant que la commune souhaite confier à l'ONF un mandat limité à la facturation, à l'exclusion de toute mission d'encaissement,
Considérant que le recouvrement des recettes relève exclusivement du comptable public assignataire de la commune,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

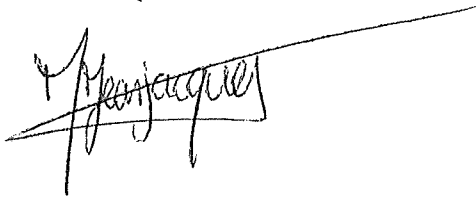
Donne mandat à l'ONF pour procéder, en son nom et pour son compte en tant que collectivité propriétaire, à l'établissement et à l'émission des factures relatives aux ventes de bois issues de la forêt communale réalisées en application de l'article L. 214-6 du code forestier (ventes simples). Les ventes réalisées en application de l'article L. 214-7 du code forestier sont exclues du présent mandat (ventes groupées).

Acte que la présente décision prend effet à compter de la date de signature de la convention de mandat par les deux parties et demeure en vigueur pour toute la durée du mandat électoral des membres du conseil municipal, jusqu'à la désignation du prochain conseil municipal. Cette convention pourra être révoquée à tout moment pour l'ensemble des ventes concernées par décision du conseil municipal.

Approuve les termes de la convention de mandat de facturation annexée à la présente délibération.

Autorise Monsieur le Maire à la signer ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

Secrétaire de séance
Mélissa JEANJACQUES



Le Maire,
Emmanuel BILLET



CONVENTION DE MANDAT DE FACTURATION PAR ONF

La présente convention a été conclue entre les parties ci-après identifiées :

La commune de [...], collectivité territoriale, dont le siège social est situé à [...], représentée par son-sa Maire, Monsieur-Madame [...] agissant en vertu d'une délibération de son conseil municipal n°[...] en date du [...].

Ci-après dénommée « **la collectivité** » ou le « **mandant** »,

D'UNE PART,

L'Office national des forêts, établissement public à caractère industriel et commercial, immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Créteil sous le numéro 662 043 116, ayant son siège social au 2 Bis Avenue du Général Leclerc CS 30042 Cedex 94704 MAISONS-ALFORT, dont l'agence est située à [...], représenté par [Nom, fonction], dûment habilité par décision n° [...].

Ci-après dénommé « **l'ONF** » ou « **le mandataire** »,

D'AUTRE PART.

EXPOSE PREALABLE

Les forêts relevant du régime forestier, qu'elles appartiennent à l'État ou aux collectivités territoriales, sont placées sous le régime forestier en application des articles L. 211-1 et suivants du code forestier.

En application de l'article L. 214-6 du code forestier, les ventes de coupes de bois dans les forêts relevant du régime forestier appartenant aux collectivités sont faites à la diligence de l'ONF, qui agit en tant que vendeur pour le compte de la collectivité propriétaire. Ces ventes donnent lieu à l'émission de factures.

Dans le cadre de la mise en œuvre de l'obligation d'émission de factures électroniques instaurée par l'article 26 de la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022, codifiée à l'article 289 bis du code général des impôts, les factures de vente de bois destinées à tout professionnel assujetti à la TVA, émises à compter du 1^{er} septembre 2026, doivent obligatoirement être transmises sous forme électronique via la plateforme Chorus Pro.

Pour les ventes réalisées en application de l'article L. 214-6 du code forestier, la collectivité a la possibilité d'émettre la facture sur la base des éléments commerciaux transmis par l'ONF

puis de la transmettre à l'acheteur par voie dématérialisée ou de faire réaliser ces opérations par un tiers.

La collectivité a choisi de confier à l'ONF un mandat, au sens des articles 1984 et suivants du code civil, dont l'objet est la facturation des ventes réalisées en application de l'article L. 214-6 du code forestier, à l'exclusion des ventes dites « groupées » réalisées en application de l'article L. 214-7 du code forestier et de toute mission d'encaissement, le comptable public assignataire restant compétent pour recouvrer les sommes facturées auprès de l'acheteur.

Ceci exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

CONVENTION

Article 1 – Objet du mandat

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'ONF intervient, en qualité de tiers facturant, pour assurer au nom et pour le compte de la [Nom de la collectivité], s'agissant exclusivement des ventes de coupes de bois réalisées par l'ONF en application de l'article L. 214-6 du code forestier :

- la préparation des factures relatives aux ventes de coupes de bois réalisées par l'ONF pour le compte de la collectivité dans les forêts relevant du régime forestier lui appartenant ;
- l'émission de ces factures au format électronique conforme aux spécifications de l'Agence pour l'informatique financière de l'État (AIFE) ;
- le dépôt sur la plateforme Chorus Pro pour le compte de la collectivité propriétaire ;

Sont expressément exclus du champ de la présente convention :

- les ventes de bois dites « groupées » réalisées par l'ONF en application de l'article L. 214-7 du code forestier ;
- l'encaissement des recettes issues des ventes de l'article L. 214-6 du code forestier.

Article 2 – Périmètre du mandat

La présente convention s'applique aux forêts relevant du régime forestier suivantes, propriétés de la collectivité : [nom de la forêt]

Article 3 – Modalités de facturation

Dans le cadre des ventes réalisées en application de l'article L. 214-6 du code forestier, l'ONF dispose des informations nécessaires à l'établissement des factures en sa qualité de vendeur. Il prépare les factures au nom de la collectivité sur la base des contrats de vente et des éléments de liquidation issus des opérations de vente qu'il a conduites.

Chaque facture comprend obligatoirement :

- L'identification du fournisseur : dénomination, adresse et SIREN de la collectivité propriétaire, au nom de laquelle la facture est émise ;
- L'identification du destinataire (acheteur de bois) : nom ou raison sociale, adresse, SIREN le cas échéant ;
- La date d'émission et le numéro de facture séquentiel ;
- La désignation précise des coupes ou lots de bois vendus, le volume ou la quantité, et le prix unitaire ou forfaitaire issu du contrat de vente ;
- Le montant hors taxe, le taux et le montant de TVA applicable (ou la mention d'exonération le cas échéant) ;
- Le montant total toutes taxes comprises ;
- Les conditions de règlement et les modalités de paiement conformes aux conditions de vente ;
- La référence au contrat de vente ONF correspondant.

Article 4 – Modalités de dépôt sur Chorus Pro

L'ONF dépose les factures sur la plateforme Chorus Pro au nom et pour le compte de la collectivité, selon les modalités suivantes :

- Mode de dépôt : [Portail web Chorus Pro / EDI / Service API Chorus Pro] ;
- Format des factures : UBL 2.1 ou CII (Cross Industry Invoice) conforme au standard EN 16931 ;
- Délai de dépôt : l'ONF s'engage à déposer la facture dans un délai maximum de 5 jours ouvrés à compter de la vente, conformément aux clauses générales des ventes de bois.

Article 5 – Gestion des rejets et rectifications

En cas de rejet d'une facture par Chorus Pro ou par le destinataire, l'ONF :

- Informe la collectivité du rejet dans un délai de [3] jours ouvrés suivant la notification ;
- Indique le motif de rejet apparaissant dans Chorus Pro ;
- Prépare une facture rectificative après accord de la collectivité sur les corrections à apporter ;
- Procède à un nouveau dépôt dans un délai de [5] jours ouvrés à compter de la réception des éléments rectifiés.

Les éventuels avoirs sont gérés selon les mêmes modalités que les factures initiales.

Article 6 – Rémunération de l'ONF

La présente convention est conclue à titre gracieux. L'ONF accomplit la mission de tiers facturant qui lui est confiée sans perception d'honoraires ni rémunération de quelque nature que ce soit de la part de la collectivité.

Article 7 – Obligations générales des parties

7.1. Pour l'ONF

Dans le cadre de la présente convention, l'ONF s'engage à :

- Agir en qualité de tiers facturant de bonne foi, dans le respect des intérêts de la collectivité ;
- Respecter la réglementation applicable en matière de facturation électronique et de comptabilité publique ;
- Garantir la confidentialité des données transmises par la collectivité ;
- Désigner un interlocuteur référent pour la gestion de la présente convention ;
- Transmettre à la collectivité sur la plateforme Chorus Pro les informations nécessaires au recouvrement des factures par le comptable public ;
- Signaler sans délai tout incident technique affectant la plateforme Chorus Pro ou la qualité du service rendu.

7.2. Pour la collectivité

La collectivité s'engage à :

- Fournir à l'ONF, dès la signature de la présente convention et à chaque modification, ses paramètres Chorus Pro à jour (SIREN, code service, engagement juridique, coordonnées de l'ordonnateur, régime de TVA) nécessaires au dépôt des factures ;
- Informer l'ONF de toute modification de ses paramètres Chorus Pro dans un délai de [5] jours ouvrés avant la date prévue du prochain dépôt ;
- Ne pas émettre, par ses propres moyens ou par un autre tiers, de factures au titre des ventes relevant du champ de la présente convention, afin d'éviter tout double envoi sur Chorus Pro.

Article 8 – Durée

La présente convention est conclue pour la durée du mandat des membres du conseil municipal soit jusqu'à la désignation du prochain conseil municipal. Elle entre en vigueur dès sa signature.

Article 9 – Cessation du mandat

Chacune des parties peut mettre un terme à la convention moyennant un préavis de trois mois.

Article 10 – Litiges

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relève de la compétence du tribunal administratif territorialement compétent.

Avant de saisir cette juridiction, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable à tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Article 11 – Signature électronique

Les parties sont convenues de signer électroniquement la présente convention, conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du code civil, par le biais d'un service qui garantit la sécurité et l'intégrité des copies numériques de cette convention conformément aux lois et règlements sur la signature électronique. Chaque partie s'engage à prendre toutes les mesures appropriées pour s'assurer que la signature électronique de cette convention est réalisée par leur représentant dûment habilité à cette fin. Chaque partie reconnaît et accepte que sa signature de la convention via le processus électronique a été donnée en pleine connaissance de la technologie utilisée, des conditions d'utilisation et des lois et règlements sur la signature électronique, et en conséquence, renonce, par les présentes, de façon irrévocable et inconditionnelle à son droit d'entreprendre toute action ou réclamation directement ou indirectement liée à la fiabilité de ce processus de signature électronique ou à la preuve de son intention à conclure cette convention.

Fait à [...], le [...]

Le mandant,
La commune de [...]

Le mandataire,
L'ONF

Envoyé en préfecture le 16/07/2026

Reçu en préfecture le 16/07/2026

Publié le 16/07/2026



ID : 039-213904717-20260710-20260704-DE

SEANCE du 10 juillet 2026

N° 5

Date de convocation
06 juillet 2026

L'an deux mil vingt-six, le dix juillet, à vingt heures Le Conseil Municipal de RUFFEY-SUR-SEILLE régulièrement convoqué, s'est réuni en mairie, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Emmanuel BILLET, Maire.

Membres en exercice : 15
Membres présents : 13
Membres votants : 15

MM. Emmanuel BILLET, Christian BOISSON, Michel BONIN, Angélique DEMUS, Marie-Pierre HENNEQUIN, Jean-Marc JEANDOT, Mélissa JEANJACQUES, Danielle LIVROZET, Antoine MARCHAL, Évelyne PETIT, Éric PONSON, Martine PRELY, Mathieu SOULAGE.

Excusés :

Catherine BERTIN donne pouvoir à Martine PRELY, Jean-François BOULIER donne procuration à Évelyne PETIT.

Secrétaire de séance :

Mélissa JEANJACQUES.

Objet : École maternelle : création d'un poste d'adjoint technique en remplacement d'un agent de maîtrise.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 85-1229 du 20 novembre 1985 relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique territoriale,

Vu le tableau des effectifs de la collectivité,

Considérant la nécessité de pourvoir aux besoins du service suite à l'absence d'un agent de maîtrise,

Considérant que la création d'un emploi permanent est indispensable pour assurer la continuité du service,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Décide de créer, à compter du 1^{er} septembre 2026, un emploi permanent relevant du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux, grade d'adjoint technique, à temps non complet.

Envoyé en préfecture le 16/07/2026

Reçu en préfecture le 16/07/2026

Publié le 16/07/2026

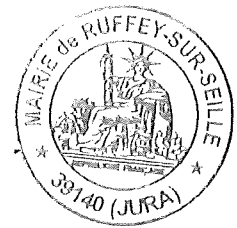
ID : 039-213904717-20260716-20260705A-DE



Indique que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de cet emploi sont inscrits au budget de l'exercice en cours, chapitre 012.

Secrétaire de séance
Mélissa JEANJACQUES

Le Maire,
Emmanuel BILLET



Commune de RUFFEY-SUR-SEILLE

ETAT des EMPLOIS et de l'EFFECTIF au 31 décembre 2025

EFFECTIFS				
Grade de l'agent qui occupe le poste	Son statut	Sa position	Quotité de temps de travail	
Adjoint technique	titulaire	activité	100%	
Agent de maîtrise	titulaire	disponibilité 5 ans	tps partiel 70%	
Rédacteur	titulaire	activité	100%	

EMPLOIS				
Date de délibération portant création	Libellé fonction ou poste ou emploi	Quotité de temps de travail	Titre	Libellé du ou des grades possibles pour ce poste
01/01/2020	Agent d'entretien	35 h	tech	Cadre d'emplois des adjoints techniques
30/10/2020	ATSEM	25 h	tech	Cadre d'emplois des adjoints techniques
18/10/2024	Secrétaire générale de mairie	35 h	adm	Cadre d'emplois des adjoints administratifs et des rédacteurs

ETAT des EMPLOIS et de l'EFFECTIF au 10 juillet 2026

EFFECTIFS				
Grade de l'agent qui occupe le poste	Son statut	Sa position	Quotité de temps de travail	
Adjoint technique	titulaire	activité	100%	
Agent de maîtrise	titulaire	disponibilité 5 ans	tps partiel 70%	
Rédacteur	titulaire	activité	100%	
Adjoint technique	contractuel	activité	tps partiel 73,70%	

EMPLOIS				
Date de délibération portant création	Libellé fonction ou poste ou emploi	Quotité de temps de travail	Titre	Libellé du ou des grades possibles pour ce poste
01/01/2020	Agent d'entretien	35 h	tech	Cadre d'emplois des adjoints techniques
30/10/2020	ATSEM	25 h	tech	Cadre d'emplois des adjoints techniques
18/10/2024	Secrétaire générale de mairie	35 h	adm	Cadre d'emplois des adjoints administratifs et des rédacteurs
01/09/2026	ATSEM	22,60 h	tech	Cadre d'emplois des adjoints techniques

Envoyé en préfecture le 16/07/2026

Reçu en préfecture le 16/07/2026

Publié le 16/07/2026

ID : 039-213904717-20260716-20260705A-DE



Envoyé en préfecture le 16/07/2026

Reçu en préfecture le 16/07/2026

Publié le 16/07/2026



ID : 039-213904717-20260716-20260705A-DE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU JURA

COMMUNE DE RUFFEY-SUR-SEILLE

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE du 10 juillet 2026

N° 6

Date de convocation
06 juillet 2026

L'an deux mil vingt-six, le dix juillet, à vingt heures Le Conseil Municipal de RUFFEY-SUR-SEILLE régulièrement convoqué, s'est réuni en mairie, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Emmanuel BILLET, Maire.

Membres en exercice : 15
Membres présents : 13
Membres votants : 15

MM. Emmanuel BILLET, Christian BOISSON, Michel BONIN, Angélique DEMUS, Marie-Pierre HENNEQUIN, Jean-Marc JEANDOT, Mélissa JEANJACQUES, Danielle LIVROZET, Antoine MARCHAL, Évelyne PETIT, Éric PONSON, Martine PRELY, Mathieu SOULAGE.

Excusés :

Catherine BERTIN donne pouvoir à Martine PRELY,
Jean-François BOULIER donne procuration à Évelyne PETIT.

Secrétaire de séance :

Mélissa JEANJACQUES.

Objet : Salle de classe à l'étage : attribution des travaux de rénovation.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le budget primitif 2026 et les crédits inscrits au chapitre 011,

Vu la nécessité d'effectuer des travaux de rénovation de la salle de classe des CM1 et CM2,

Considérant que ces travaux visent à améliorer le confort,

Considérant que plusieurs devis ont été sollicités et analysés,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

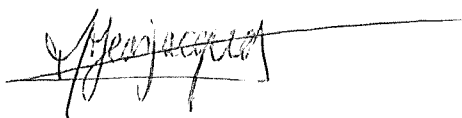
Approuve la réalisation des travaux de rafraîchissement des peintures, d'éclairage et quelques travaux électriques pour un montant total de 10 749,38€ TTC.

Attribue les travaux de peinture à l'entreprise BAGNARD ACARY pour un montant de 9 069,38 euros TTC et pour l'électricité à l'entreprise BAZELEC pour un montant de 1 680,00 euros TTC.

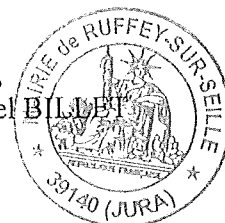
Autorise le Maire à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Prévoit le financement sur l'imputation budgétaire au numéro de compte 615221.

Secrétaire de séance
Mélissa JEANJACQUES



Le Maire,
Emmanuel BILLET



Envoyé en préfecture le 16/07/2026
Reçu en préfecture le 16/07/2026
Publié le 16/07/2026
ID : 039-213904717-20260710-20260706-DE

Berger
Levaud

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE du 10 juillet 2026

N° 7

Date de convocation
06 juillet 2026

L'an deux mil vingt-six, le dix juillet, à vingt heures Le Conseil Municipal de RUFFEY-SUR-SEILLE régulièrement convoqué, s'est réuni en mairie, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Emmanuel BILLET, Maire.

Membres en exercice : 15
Membres présents : 13
Membres votants : 15

MM. Emmanuel BILLET, Christian BOISSON, Michel BONIN, Angélique DEMUS, Marie-Pierre HENNEQUIN, Jean-Marc JEANDOT, Mélissa JEANJACQUES, Danielle LIVROZET, Antoine MARCHAL, Évelyne PETIT, Éric PONSON, Martine PRELY, Mathieu SOULAGE.

Excusés :

Catherine BERTIN donne pouvoir à Martine PRELY,
Jean-François BOULIER donne procuration à Évelyne PETIT.

Secrétaire de séance :

Mélissa JEANJACQUES.

Objet : Salle des fêtes : achat de vaisselle, chaises et tables.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2121-29 et suivants,

Vu le budget communal adopté pour l'exercice 2026,

Considérant la nécessité d'améliorer l'équipement de la salle des fêtes communale afin de répondre aux besoins des particuliers, des associations et des manifestations organisées sur la commune,

Considérant que la vaisselle et le mobilier actuellement disponibles sont insuffisants et/ou vétustes,

Considérant le devis présenté par l'entreprise BERSOT pour un montant total de 6 656,97 euros TTC,

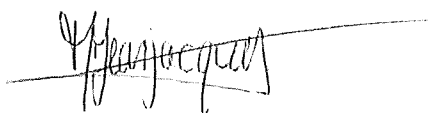
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Approuve l'acquisition de vaisselle et de mobilier pour la salle des fêtes, conformément au devis l'entreprise BERSOT pour un montant total de 6 656,97 euros TTC.

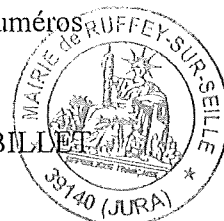
Autorise M. le Maire à signer tout document nécessaire à la réalisation de cet achat.

Précise que la dépense sera imputée au budget communal, chapitre 21 et les articles numéros 2184 et 2188.

Secrétaire de séance
Mélissa JEANJACQUES



Le Maire,
Emmanuel BILLET



REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU JURA

COMMUNE DE RUFFEY-SUR-SEILLE

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE du 10 juillet 2026

N° 8

Date de convocation

08 juillet 2026

L'an deux mil vingt-six, le dix juillet, à vingt heures Le Conseil Municipal de RUFFEY-SUR-SEILLE régulièrement convoqué, s'est réuni en mairie, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Emmanuel BILLET, Maire.

Membres en exercice : 15

Membres présents : 13

Membres votants : 15

MM. Emmanuel BILLET, Christian BOISSON, Michel BONIN, Angélique DEMUS, Marie-Pierre HENNEQUIN, Jean-Marc JEANDOT, Mélissa JEANJACQUES, Danielle LIVROZET, Antoine MARCHAL, Évelyne PETIT, Éric PONSON, Martine PRELY, Mathieu SOULAGE.

Excusés :

Catherine BERTIN donne pouvoir à Martine PRELY,
Jean-François BOULIER donne procuration à Évelyne PETIT.

Secrétaire de séance :

Mélissa JEANJACQUES.

Objet : Règlement salle polyvalente et salle des associations et tarification.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-29 et suivants,

Vu la nécessité de modifier le règlement intérieur pour l'utilisation des salles communales,

Vu l'obligation de mettre à jour les modalités des paiements,

Vu la délibération n° 13 du 17 juin 2022,

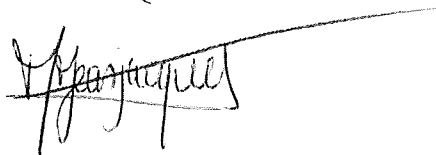
Considérant que la salle polyvalente et la salle des associations sont mises à disposition des habitants, associations et tiers dans le respect des règles de sécurité et de bon usage,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

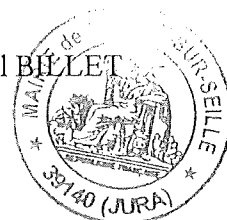
Abroge la délibération n° 13 du 17 juin 2026,

Fixe le règlement et les tarifs en annexe et consultable sur le site web de la commune à l'adresse <http://ruffeysurseille.fr/mairie/#ffs-tabbed-903>

Secrétaire de séance
Mélissa JEANJACQUES



Le Maire,
Emmanuel BILLET



Envoyé en préfecture le 16/07/2026
Reçu en préfecture le 16/07/2026
Publié le 16/07/2026
ID : 039-213904717-20260710-20260708-DE

Reçu
Levraut

Envoyé en préfecture le 16/07/2026

Reçu en préfecture le 16/07/2026

Publié le 16/07/2026

ID : 039-213904717-20260710-20260708-DE



Tarifs au 10 juillet 2026

	Réf	Description	Quantité	Prix	Total
Couverts	Petite cuillère	60021	Modèle CABANA	1,5	
	Grande cuillère	60027	Modèle CABANA	2	
	Fourchette	60023	Modèle CABANA	2	
	Couteau	60034	Modèle CABANA "steak"	3,5	
Verre	Verre à vin	532286	Verre à vin Elegance 14,5cl	2,5	
	Verre à eau	532284	Verre à eau Elegance 19cl	3	
	Flûte	532294	Verre à bulles Elegance 17cl	3	
	Verre enfant	401076	Gobelet 17 cl	2	
Assiettes	Assiette creuse	50356	Modèle POLO 230mm	4,5	
	Assiette plate	50348	Modèle POLO 275mm	6,5	
	Assiette dessert	50348	Modèle POLO 275mm	4,5	
	Tasse	50859	Modèle NOOS 15cl	2	
Plats	Corbeille à pain	61750	Acier inoxydable cannelée	10	
	pichets	663004	Pichet 1 litre	14	
	bols	50872	Bol 60cl Modèle NOOS	4	
	Plats oval	22379	Plat à gratin inox oval 38cm	15,5	
	Plats oval	62320	Plat oval Inox 460*285	13,5	
	Saladiers	553383	Saladier diamètre 26	6,5	
	Plateaux rackable	62900	Plateau BASIK 460*360 gris	9,5	
Divers	Louche	64044	Modèle UNI	4	
	Cuillère de service	64042	Modèle UNI	3	
	couteau à pain	90465	20 cm	6,5	
	Planche à pain	130317	520*325*20 sans rigole	32,5	
	Planche à découper	72437	PEHD 530*320*20 avec rigole	36,5	
	Tire bouchon	20075	A levier	7,5	
	Tire Bouchon	20077	De comptoir	123,5	
	Percolateur à café	212047	15 litres (100 tasses)	342	
	Verseuse à café	75002	1,5 litre double paroi	16	
	Bouilloire	120048	Inox 1,7litres	42	
Vaisselle	Range couverts	510601	Gris GN1/1	9	
	Couvercle	510603	Pour range couverts	6,5	
	Bacs de rangement	751120	Pour matériel de service	30	
	Couvercle	758101	Pour bacs de rangement	13,5	
	Balance	252221	15kg précision 1g. 250*175	304	
	Chariot	778106	Inox 2 plateaux 90*55	329,5	
Total à payer :					

Vaisselle achetée en juillet 2026 à la société BERSOT, 31 boulevard Kennedy, 25000 BESANCON
 Catalogue en ligne : <https://digital.matferbourgeat.com/>

Paris au 10 juillet 2026 :

Salle polyvalente

Tarifs hors charges

Les charges seront facturées à part, selon les relevés de compteurs.

		ID : 039-2139047		
		1 jour (ouvrable) (Jour J à 10h au J+1 max 9h)	2 jours (Jour J à 10h au J+2 max 9h)	3 jours (Jour J à 10h au J+3 max 9h)
Habitants de Ruffey (particuliers ou autre)		120 €	220 €	250 €
Extérieurs de Ruffey (particuliers ou autre)		180 €	400 €	470 €
Associations, collectivités, ou autres	<i>si prestation gratuite en faveur d'une animation du village ou d'intérêt général : location gratuite sur décision du Maire</i>			
Associations de Ruffey	<i>si prestation payante : une location gratuite annuelle. A partir de la deuxième, prestation payante : 60€</i>			

Salle des associations

Tarifs charges comprises

(20 euros pour 1 jour, 25 euros pour 2 jours)

		1 jour (Jour J à 10h au J+1 max 9h)	2 jours (Jour J à 10h au J+2 max 9h)
Habitants de Ruffey (particuliers ou autre)	70 €	85 €	
Extérieurs de Ruffey (particuliers ou autre)	115 €	140 €	
Associations, collectivités, ou autres	si prestation gratuite en faveur d'une animation du village ou d'intérêt général : location gratuite sur décision du Maire		
Associations de Ruffey	si prestation payante : une location gratuite annuelle. A partir de la deuxième, prestation payante : 50€		

Prix du m3 de gaz : 1,50 euros

Prix du kwh HP : 0,29 euros

Autre dégradation ou perte : Sur appréciation motivée du Maire

Tarifs des équipements : Voir la pièce jointe

Règlement salle polyvalente et salle des associations De Ruffey sur Seille

Article 1 : Classement administratif

Les salles « salle polyvalente » et « salle des associations » situées dans un même bâtiment communal rue d'Oisenans est un ERP de type L de catégorie 5 placé sous le contrôle du Maire.

La salle polyvalente a une surface de 150 m² et ne peut accueillir réglementairement plus de 151 personnes (effectif maximum impératif). Pour déjeuner assis, la salle ne peut accueillir raisonnablement que 120 places assises.

La salle des associations a une surface de 45m² et ne peut accueillir réglementairement plus de 46 personnes (effectif maximum impératif). Pour déjeuner assis, la salle a une capacité maximum de 35 personnes.

Le locataire sera juge de la suffisante capacité de la salle en fonction du type d'événement organisé.

Article 2 : Objet de la location

La salle polyvalente et la salle des associations sont destinées à permettre l'organisation :

- des activités ayant un caractère socioculturel des associations locales.
- des manifestations privées telles que apéritifs, repas, banquets par les particuliers.
- éventuellement d'autres manifestations par d'autres entités (établissement scolaire, collectivité territoriale, entreprises,...).

La salle ne peut avoir une autre utilisation que celle déclarée dans le contrat de location. Dans tous les cas, l'autorisation de location est soumise à l'accord préalable du maire qui peut la refuser sans forcément motiver son avis. En aucun cas la salle ne sera louée à des personnes mineures. Il est formellement interdit de dormir dans ces salles.

Article 3 : Locaux mis à disposition

Pour la salle polyvalente, sont inclus dans la location : le parking intérieur, la pelouse arborée, la place à méchoui, le hall d'entrée-bar, les toilettes, la cuisine et sa vaisselle, la chambre froide, l'espace de lavage, la grande salle principale équipée d'un vidéoprojecteur (sur accord du Maire) et sonorisation (sur accord du Maire). Sont exclus de la location les locaux et placards de rangement du matériel, l'usage des matériels sportifs destinés aux associations et écoles.

Pour la salle des associations sont inclus dans la location la salle principale, la mini-cuisine, l'espace toilette PMR. Sont exclus de la location les placards de rangement et l'usage du matériel servant aux activités jeux des associations du village.

Article 4 : Priorité de location.

Un planning de réservation est tenu en mairie. Le principe général est que la date de réservation souhaitée est attribuée au premier dossier complet tel que décrit dans l'article

5 (peu importe l'entité du locataire). La mairie se réserve le droit d'annuler une réservation à tout moment en cas de nécessité d'utilisation majeure de la salle (organisation d'élections, plan d'urgence, etc.)

Article 12: Durée de location et remise des clés

Pour la salle polyvalente la location se fait pour 2 jours ou 3 jours. Une location pour une seule journée n'est possible que sur un jour ouvrable ou un jour férié isolé. ;

Pour la salle des associations la location se fait pour 1 jour ou 2 jours.

La date et l'heure de la remise des clés et de leurs restitutions se feront en accord avec la personne gestionnaire de la salle. Le locataire peut exiger une remise des clés au plus tard le premier jour de sa location à 10h le samedi ou à 12h le vendredi, et la commune peut exiger une remise des clés au plus tard le lendemain de la location à 9h.

Article 5 : Modalités de réservation et de paiement

La réservation se fera par écrit au moyen du formulaire prévu à cet effet à demander en mairie. La réservation sera effective une fois la totalité des 3 points suivants remplis :

- le demandeur n'a pas plus de deux réservations déjà en cours à partir de la date de demande. (excepté les associations, en accord avec le Maire).
- la date de location n'est pas à une date postérieure de plus de 2 ans après la date de demande.
- le formulaire de réservation est signé par le maire,

Une fois la réservation ainsi validée la mairie émet un titre :

- de 100 euros pour la location de la grande salle
- de 50 euros pour la location de la salle des associations

Cette somme correspondant à des arrhes sur le prix de la location et est à payer au trésor public par le locataire dès sa réception. Cette somme reste acquise à la mairie sauf décision contraire en accord avec le maire.

le locataire s'engage à fournir une attestation d'assurance apportant la preuve que sa responsabilité civile fait l'objet d'une garantie par une compagnie d'assurance. **Cette garantie doit couvrir les dommages de toute origine causés à la salle louée et à son contenu, ainsi qu'au bâtiment communal.** Si ce document n'est pas reçu en mairie avant la date de location, le contrat de location est rompu et les arrhes restent acquises par la mairie.

Le montant des différents tarifs est fixé par le Conseil Municipal selon la durée d'occupation, le type d'utilisation, l'entité du locataire et le lieu de domicile de la personne physique ou morale locataire. Le tableau des différents tarifs est annexé au présent règlement et est régulièrement actualisé. Il indique la date de prise d'effet des dits tarifs.

Le solde à payer sera établi à l'issue de la manifestation. Le montant de la facturation sera établi sur la base des tarifs en vigueur le jour de la location et non de sa réservation.

Article 6 : Gratuité

Lorsque l'objet de la location concourt à l'animation du village, a un caractère culturel ou est d'intérêt général, la location est gratuite. Seuls les coûts d'électricité, de gaz et éventuellement de dégradations ou pertes de matériel pourront être facturés. Le maire décide de la validation des critères évoqués.

Les associations dont le siège se situe à RUFFEY pourront bénéficier d'une location gratuite de chacune des salles. Seuls les coûts d'électricité, de gaz et éventuellement de dégradations ou pertes de matériel pourront être facturés.

Article 7 : Responsabilité.

La personne faisant la réservation est considérée comme le responsable des locaux, du matériel et du comportement des personnes participant à la manifestation.

En particulier, il prendra toutes les mesures utiles, si besoin avec un service de sécurité, pour faire respecter le présent règlement et notamment ses articles 8 et 9.

Il prendra toutes les mesures utiles pour garder le matériel en bon état. Il est interdit de punaiser sur les murs.

Article 8 : Sécurité.

Les utilisateurs:

- Ne doivent pas obstruer les issues de secours (prévoir un aménagement de la salle compatible avec cette contrainte).
- Maintenir l'éclairage de sécurité visible.
- Maintenir libre les voies d'accès autour du bâtiment (accès pompier notamment).
- Ne doivent pas fumer à l'intérieur des locaux.

A des fins de contrôle, le Maire ou son représentant pourra pénétrer, dans les locaux pendant leur utilisation, sans aucune justification.

Article 9 : Nuisances sonores

La salle se trouvant dans un environnement urbain, il est impératif de ne pas générer de nuisances sonores pour les riverains. En conséquence :

- Portes et fenêtres de la salle doivent être fermées dès que le niveau sonore de la salle l'exige et dans tous les cas lors de diffusion de musique, même en cas de forte chaleur.
- Les usagers seront particulièrement vigilants lorsqu'ils se trouvent à l'extérieur à partir de 22 heures (éclat de voix, discussions chants ou musique, portières de voitures...)
- Le responsable sera attentif au niveau sonore de la salle tel que l'impose la législation nationale en vigueur.

Article 10 : Etat des lieux

Un état des lieux sera établi à l'entrée et à la sortie du locataire. Lors de la remise des clés, le locataire responsable signalera toute dégradation ou parties sales. A défaut de remarques, la salle est considérée comme remise dans un état propre et avec du matériel non dégradé.

Article 11 : Poubelles et restitution des locaux

Poubelles :

- Le tri est impératif. Tout ce qui constitue un emballage non en verre (canettes, bouteilles plastiques, cartons, pots de yaourt...) est à déposer dans le bac bleu (ou jaune), en vrac (pas de sacs fermés).
- Les ordures, déchets et détritiques souillés seront impérativement mis dans des sacs poubelles fermés et déposés dans les bacs gris.
- Les bouteilles en verre seront impérativement emportées et déposées dans un bac à verre collectif.

Nettoyage de la salle :

Le nettoyage est à la charge du locataire. Il le fait par ses soins ou par une entreprise ou personne qu'il rémunère. La salle et ses dépendances devront être rendues dans un état de propreté irréprochable :

- Les sols devront être balayés et lavés à l'eau claire.
- Tables et chaises devront être nettoyées et rangées au même endroit et de la même façon que lors de la remise des clés.

Cuisine :

- Réfrigérateur, congélateur, chambre froide et étuve devront être nettoyés et laissés ouverts, l'électricité coupée (position arrêt).
- La vaisselle devra être lavée et rangée.
- Le piano de cuisson, le four, la hotte, la plonge et les tables de travail seront nettoyés.
- Les sols et murs carrelés seront nettoyés.

WC :

- Cuvettes et urinoirs seront nettoyés.
- Sols et murs seront nettoyés.
- Les lavabos et robinetterie seront nettoyés.

Abords extérieurs :

Ils devront être rendus nettoyés de tous détritiques (y compris d'éventuels mégots de cigarettes).

Article 13: Réparations et Sanctions

Toute détérioration sera facturée comme mentionné dans le tableau des différents tarifs annexé au présent règlement. Si les détériorations se révèlent importantes, les réparations seront effectuées par une entreprise choisie par la mairie et facturées au responsable de la location. Un coût de gestion dont le montant fixé par le maire sera appliqué.

Le locataire se verra refuser toute demande de location pendant 2 ans si :

- des nuisances sonores ont été observées
- la salle, ses dépendances ou ses abords ne sont pas rendus propres
- si des dégradations matérielles ont été constatées

Le locataire se verra refuser toute demande de location tant que l'intégralité des sommes dues à la mairie n'a pas été réglée.

Règlement approuvé lors du Conseil Municipal du
10 juillet 2026

Le Maire,

Emmanuel BILLET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU JURA

COMMUNE DE RUFFEY-SUR-SEILLE

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Envoyé en préfecture le 16/07/2026
Reçu en préfecture le 16/07/2026
Publié le 16/07/2026
ID : 039-213904717-20260710-20260709-DE

SEANCE du 10 juillet 2026

N° 9

Date de convocation

06 juillet 2026

L'an deux mil vingt-six, le dix juillet, à vingt heures Le Conseil Municipal de RUFFEY-SUR-SEILLE régulièrement convoqué, s'est réuni en mairie, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Emmanuel BILLET, Maire.

Membres en exercice : 15

Membres présents : 13

Membres votants : 15

MM. Emmanuel BILLET, Christian BOISSON, Michel BONIN, Angélique DEMUS, Marie-Pierre HENNEQUIN, Jean-Marc JEANDOT, Mélissa JEANJACQUES, Danielle LIVROZET, Antoine MARCHAL, Évelyne PETIT, Éric PONSON, Martine PRELY, Mathieu SOULAGE.

Excusés :

Catherine BERTIN donne pouvoir à Martine PRELY, Jean-François BOULIER donne procuration à Évelyne PETIT.

Secrétaire de séance :

Mélissa JEANJACQUES.

Objet : Fin de bail et attribution du logement du presbytère au rez-de-chaussée à droite.

Considérant le décès de Madame Isabelle CLÉMENT survenu le 14 juin 2026,

Vu la demande de Monsieur Daniel BERTOLINO pour louer ce logement qui est vacant,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Accepte la résiliation du bail du logement du presbytère occupé par Madame Isabelle CLÉMENT, au 30 juin 2026,

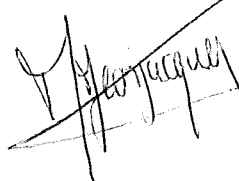
Décide de restituer la caution à l'étude notariale en charge de la succession de la défunte Madame Isabelle CLÉMENT d'un montant de 383 euros vu que l'état des lieux est conforme.

Décide de louer à Monsieur Daniel BERTOLINO ce logement à partir du 1^{er} août 2026,

Fixe la location mensuelle à 402,02 euros, révisable selon les modalités énoncées dans le bail,

Autorise Monsieur le Maire à signer le bail avec M. Daniel BERTOLINO.

Secrétaire de séance
Mélissa JEANJACQUES



Le Maire,
Emmanuel BILLET

